

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIER

Département de la Dordogne

ARRETE MUNICIPAL n° 2025/93

INTERDICTION DE STATIONNER

Parking stade Pareau

Réunion de quartier

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1-8ème partie signalisation temporaire,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIER approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021,

Considérant qu'il convient de prendre certaines mesures afin d'assurer la sécurité publique de la réunion de quartier du 05 juin 2025 au stade Pareau,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le 05 juin 2025, de 17h00 à 21h, le stationnement sera interdit sur les places centrales du parking du stade Pareau.

ARTICLE 2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur site.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines
- Monsieur le Directeur Départemental des Services des Incendies et Secours

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERES,
Le 27 mars 2025

Le Maire,
Pour Le Maire, L'Adjoint Délégué



Philippe MOREAU



Plan 1



COULOUNIEUX
CHAMBERS

Socle de données de référence - Lien SIGEO - CART@DS - BD Ortho 20cm (©IGN 2021)

Edité le 04/07/2023 - Echelle : 1/500



